

ARRÊTÉ

Le Maire de la Commune de MAZAMET ;

VU l'art. L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints ainsi qu'à des membres du conseil municipal ;

VU le procès-verbal d'installation du Maire et des Adjoints, dressé le 25 Mai 2020 ;

Considérant que les Adjoints sont tous titulaires d'une délégation et que, pour le bon fonctionnement de la Collectivité, il convient d'attribuer une délégation de fonction à un Conseiller Municipal ;

ARRETE

Art. 1°- A compter du 27 Mai 2024 et jusqu'au 26 Mai 2025, M. Michel BERBESSOU, Conseiller Municipal, est délégué, sous ma surveillance et ma responsabilité, pour exercer les fonctions de Conseiller Municipal Délégué dans les domaines ci-après :

DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE

- Gestion et évolution des sites et équipements touristiques ainsi que des structures d'hébergement
- Chemins et sentiers de randonnées et de promenades, signalétique s'y rapportant
- Développement des activités de pleine nature (exercé conjointement et prioritairement)
- Suivi du Musée du Catharisme
- Relation avec les Associations et partenaires en lien avec le tourisme et le patrimoine historique
- Participation au fonctionnement de la zone de loisirs communautaire des Montagnès

Art. 2° - M. Michel BERBESSOU est habilité à signer sous ma surveillance et ma responsabilité :

* les pièces concernant les domaines susvisés ;

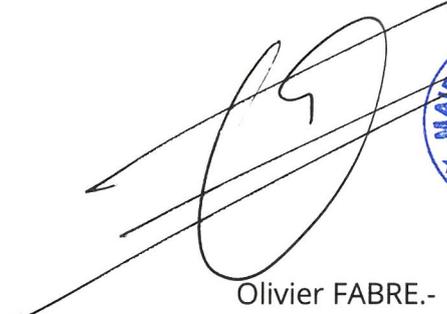
Art. 3° - La présente délégation ne fait pas obstacle au pouvoir de substitution du Maire et peut être retirée à tout moment.

Art. 4° - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BERBESSOU, délégation de signature est donnée à Mme Françoise ROUQUETTE pour signer l'ensemble des pièces concernant les domaines visés à l'article 1 du présent arrêté ;

Art. 5° - Au titre de la présente délégation, M. Michel BERBESSOU percevra une indemnité de fonction fixée par délibération du Conseil Municipal.

MAZAMET, le 23 MAI 2024

Le Maire,


Olivier FABRE.-

